LOI

N.° 2464.

Relative aux frais d'estimation des biens nationaux.

Du 11 Août 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'Assemblée nationale, après avoir ouï le rapport de son comité de l'extraordinaire des finances, sur le payement des frais d'estimation des biens nationaux dans les districts, dont les états n'étoient point parvenus au comité d'aliénation à l'époque du 15 mai 1791, autorise le commissaire administrateur de la caisse de l'extraordinaire, à faire payer les journées d'experts dans lesdits districts en retard, suivant l'arrêté qui en sera fait par les départemens, sur l'avis des districts, sans que lesdites journées puissent être taxées au-delà de quatre livres l'une, dans le lieu de la résidence des experts, et dix livres par journées de campagne.

Au nom de la Nation, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les Corps administratifs et tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs départemens et ressorts respectifs, et exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'Etat. A Paris, le quatorzième jour du mois de septembre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la Liberté. *Signé* Danton, président du Conseil exécutif provisoire. *Contresigné* Danton. Et scellées du sceau de l'Etat.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE PRAULT, AU PALAIS.